

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03266
Numéro SIREN : 809 708 266
Nom ou dénomination : 17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 121447

17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 14 783 070 euros

Siège social : 71 rue de la Victoire

75009 PARIS

809 708 266 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 JUIN 2021**

----- Début d'extrait -----

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par la Présidente, décide de modifier les statuts et notamment :

- L'article 14 « *Décisions collectives des associés* » des statuts afin de modifier le calcul de la majorité en ne tenant compte que des voix exprimées par les associés,
- les articles 8 « *Forme des actions* », 9 « *Transmission des actions* », 14 « *Décisions collectives des associés* » et 15 « *Décisions de l'associé unique* » des statuts afin d'autoriser l'utilisation des registres sous forme électronique ainsi que l'utilisation de la signature électronique dite « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

----- Fin d'extrait -----

Bibiane GODFROID

Extrait certifié conforme

La Présidente

La société NEWEN

Représentée par Madame Bibiane GODFROID

17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 14 783 070 euros
Siège social : 71 rue de la Victoire – 75009 PARIS
809 708 266 RCS PARIS

0 0
0

STATUTS

*Modification des statuts par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire
en date du 17 juin 2021*

Certifiés conformes,
Le 17 juin 2021

Bibiane GODFROID

La Présidente
La société NEWEN
Représentée par Madame Bibiane GODFROID

Article 1 Forme

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est : "**17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 71 rue de la Victoire – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Capital social

6.1 Le capital social est fixé à 14.783.070 euros. Il est divisé en 14.783.070 Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces 14.783.070 Actions :

- 14.769.570 Actions sont des Actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 13.500 Actions sont des Actions de préférence de catégorie B (les "**Actions B**") dont les caractéristiques figurent en Annexe B aux présentes.

6.2 Dans les présents Statuts, le terme "**Actions**" désigne toutes les Actions émises par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les Actions B et toutes autres Actions Ordinaires ou Actions de catégorie qui seraient émises par la Société ultérieurement à tout moment donné.

Les Actions B sont ci-après également dénommées les "**Actions de Préférence**".

6.3 Les Annexes aux présentes font partie intégrante des Statuts.

En cas de contradiction entre les dispositions des Articles des Statuts et celles des caractéristiques des Actions de Préférence (telles que figurant respectivement en Annexe B), les dispositions prévues aux Annexes prévaudront.

- 6.4 Sauf les exceptions expressément stipulées dans les présents Statuts, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence confèrent des droits identiques.

Article 7 Modification du capital social

- 7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

- 7.2 Le capital social peut également être augmenté par conversion des Actions B en Actions Ordinaires dans les conditions prévues par les caractéristiques des Actions B et par les présents Statuts.

- 7.3 En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire (et sauf si cette augmentation de capital résulte de toute conversion d'Actions B en Actions Ordinaires), un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme des Actions

- 8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.

- 8.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre papier coté et paraphé ou électronique, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société. L'attestation d'inscription en compte peut être établie et signée sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

- 8.3 Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 9 Transmission des Actions

- 9.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

- 9.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. L'ordre de mouvement peut être établi et signé sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ». Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres" que la Société tient à cet effet soit en version papier soit en version électronique. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions

- 10.1 Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 10.2 Les Actions Ordinaires et les Actions B confèrent les mêmes droits de vote et chaque Action donne droit à une voix.

- 10.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

- 10.4 Sauf les exceptions expressément stipulées dans les Annexes aux présents Statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 11 Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, sous le contrôle du Comité d'administration. Le Président peut être assisté d'un Directeur Général.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le Président est nommé par le Comité d'administration.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité d'administration.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Comité d'administration.

Le Président est révocable, sur juste motif, à tout moment et sans préavis par le Comité d'administration.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité d'administration ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts. En outre, les décisions visées en Annexe 11.5 ne peuvent être adoptées par le Président qu'après avoir obtenu l'accord du Comité d'administration dans les conditions visées ci-après. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

11.2 Directeur général

(a) Nomination

Le Comité d'administration peut nommer un Directeur Général, sur proposition du Président de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat prend fin à l'issue de la première décision du Comité d'administration qui suit l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels de la Société tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision par laquelle le Directeur Général est nommé.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité d'administration.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Comité d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, sur décision du Comité d'administration prise dans les conditions prévues à l'Article 11.4 des Statuts sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire. Le Directeur Général ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou dommages et intérêts.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.3 Administrateur délégué

Le Directeur Général s'appuiera sur la compétence d'un administrateur délégué désigné par le Comité d'administration.

L'administrateur délégué aura notamment pour mission d'explorer avec le Directeur Général, les actions, services et projets communs qui pourront être développés avec le groupe auquel la Société appartient. Le Directeur Général devra mettre à la disposition de l'administrateur délégué les moyens nécessaires à

l'exercice de sa mission.

L'administrateur délégué ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ce mandat.

11.4 Comité d'administration

(a) Composition

Le Comité d'administration est composé de cinq (5) membres au maximum dont le Président et le Directeur Général de la Société. Les membres du Comité d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les personnes morales nommées au Comité d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité d'administration en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité d'administration sont nommés par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et dans le respect des stipulations du Pacte (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 des statuts).

Le mandat de membre du Comité d'administration est à durée illimitée.

Les membres du Comité d'administration sont toujours rééligibles.

(b) Démission - Révocation

Chacun des membres du Comité d'administration peut démissionner et est révocable à tout moment, sans préavis, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire. Les membres du Comité d'administration ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ou dommages et intérêts.

(c) Cooptation

En cas de vacance d'un siège de membre du Comité d'administration, les membres restants du Comité d'administration pourront nommer par cooptation un remplaçant à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Cette nomination par cooptation devra être ratifiée par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, lors de la première réunion de la collectivité des associés suivant la nomination par cooptation.

(d) Président du Comité d'administration

Le Président assumera de droit les fonctions de président du Comité d'administration. Il exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée tant qu'il est Président.

Le Comité d'administration détermine, le cas échéant, sa rémunération.

(e) Fonctionnement

Le Comité d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président, du Directeur Général, du président du Comité d'administration ou de deux (2) membres du Comité d'administration agissant conjointement.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des membres du Comité d'administration sont prises (i) lors des réunions du Comité d'administration, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les membres.

(i) Réunion du Comité d'administration

Le Comité d'administration se réunit sur convocation écrite délivrée par tous moyens (y compris par courriel) du Président ou du président du Comité d'administration adressée à tous les autres membres du Comité d'administration cinq (5) jours au moins avant la date de

réunion. Le délai de convocation peut être réduit s'il s'avère nécessaire que le Comité d'administration se réunisse pour prendre une décision requise en cas d'urgence. Toutefois, le Comité d'administration sera valablement tenu, même en cas de convocation verbale, si tous les membres sont présents ou représentés ou en cas d'absence, s'ils ont renoncé expressément au bénéfice d'une convocation écrite.

Les réunions du Comité d'administration peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la convocation, à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité des membres du Comité d'administration. Les membres du Comité d'administration n'ont pas besoin d'être présents ou représentés physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion et prendre part au vote par tout mode de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

En cas de réunion des membres du Comité d'administration en un même lieu, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Comité d'administration participant à la séance. En cas de participation par conférence téléphonique ou visioconférence, la feuille de présence pourra être signée par télécopie ou par voie électronique (copie scannée notamment).

La convocation adressée aux membres du Comité d'administration indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion. Les membres du Comité d'administration peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les membres du Comité d'administration sont présents ou représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen et manifestent leur accord exprès par écrit.

Tout membre du Comité d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Comité d'administration par tout membre du Comité d'administration de son choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des membres du Comité d'administration peut détenir n'est pas limité.

Le Comité d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés (ou prennent part au vote par tout autre moyen).

Les décisions du Comité d'administration doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président du Comité d'administration a une voix prépondérante.

Le président du Comité d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Comité d'administration à une réunion du Comité d'administration, les membres du Conseil présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les délibérations du Comité d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social ou par acte sous seing privé signé par tous les membres présents ou représentés retranscrits sur ce registre. Pour les réunions tenues par conférence téléphonique ou visioconférence, le procès-verbal sera établi par le président de séance et pourra être signé par les membres présents ou représentés par tous moyens (notamment par télécopie ou par copie scannée).

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les membres du Comité d'administration l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées. Les membres du Comité d'administration disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou copie scannée, et pour communiquer leur vote au président du Comité d'administration.

(iii) Décision par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Comité d'administration par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Comité d'administration émanera de la signature par tous les membres du Comité d'administration d'un procès-verbal, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou copie scannée, aucune autre formalité n'étant alors requise.

(f) Missions et pouvoirs du Comité d'administration

Le Comité d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général. S'il le souhaite, il présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A toute époque de l'année, le Comité d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité d'administration peut établir tous comités spécifiques de son choix et en fixer les attributions.

Le Comité d'administration nomme et révoque le Président et le Directeur Général. Il détermine leurs pouvoirs respectifs et leur rémunération.

Le Comité d'administration a le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des présents Statuts.

En outre le Comité d'administration peut prononcer toute décision d'exclusion d'un associé conformément aux dispositions prévues à l'Article 12 des présents Statuts.

(g) Rémunération des membres du Comité d'administration

Les membres du Comité d'administration peuvent se voir allouer, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération ou des jetons de présence par une décision de la collectivité des associés.

(h) Censeurs

Un ou plusieurs censeurs pourront être nommés par le Comité d'administration, selon les règles de quorum et de majorité, prévues au 11.4(e)(i) ci-dessus afin d'assister aux réunions du Comité d'administration sans voix délibérative. Ils seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité d'administration et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que ces derniers.

11.5 Décisions importantes

Le Président, le Directeur Général et la collectivité des associés doivent obtenir l'accord préalable du Comité d'administration, statuant à la majorité simple, pour adopter ou pour soumettre au vote de la collectivité des associés les Décisions Importantes listées en Annexe 11.5 des présents Statuts.

Article 12 Exclusion

12.1 Tout associé ayant, aux termes du Pacte (tel que ce terme est défini ci-dessous), la qualité d'Associé Minoritaire, de Manager ou de Holding Patrimoniale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) pourra être exclu de la Société, conformément aux modalités prévues au présent Article 12, en cas de (i) refus / défaut de transfert de ses Actions (et le cas échéant de tous autres titres de la Société qu'il détiendrait) dans le cadre de la Sortie Obligatoire ou de la Cession Totale (telles que définies dans le Pacte), ou (ii) une Holding Patrimoniale ne remplirait plus les Conditions d'Eligibilité (telles que visées dans le Pacte), à défaut d'avoir régularisé la situation à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée en ce sens par le comité d'administration (ci-après, le "**Cas d'Exclusion**").

Pour les besoins du présent Article 12, le terme "**Pacte**" désigne le pacte conclu entre les associés de la Société intitulé "*Pacte d'associés*" en date du 23 mars 2015, tel qu'amendé à tout moment ultérieurement, le cas échéant.

12.2 En cas de survenance du Cas d'Exclusion, le président du Comité d'administration en informera les autres membres du Comité d'administration et pourra convoquer une réunion du Comité d'administration, conformément aux modalités prévues à l'Article 11.4 (e)(i) des présents Statuts, ayant pour objet de (i) se prononcer, selon les règles de quorum et de majorité prévues au même Article, sur l'exclusion de l'associé concerné et, le cas échéant, (ii) mettre en œuvre ladite exclusion (ci-après, la "**Réunion d'Exclusion**"). Toute décision d'exclusion ne pourra être adoptée par le Comité d'administration que lors d'une réunion (à l'exclusion de toute consultation écrite ou décision par acte sous seing privé).

12.3 En cas de convocation d'une Réunion d'Exclusion, le président du Comité d'administration en informera sans délai l'associé concerné et le convoquera à la Réunion d'Exclusion par lettre recommandée avec

accusé de réception, en lui proposant de présenter son point de vue et ses explications au cours de la Réunion d'Exclusion. La Réunion d'Exclusion ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la date de la notification faite à l'associé concerné conformément au présent Article 12.3.

- 12.4 Le cas échéant, le président du Comité d'administration notifiera la décision d'exclusion prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'associé exclu.
- 12.5 En cas d'exclusion d'un associé par application du présent Article 12, le Comité d'administration devra approuver, lors de la Réunion d'Exclusion, le rachat des Actions et autres titres de la Société (le cas échéant) de l'associé concerné, par un autre associé, par un tiers (qui pourra être l'Acquéreur ou le Candidat Acquéreur visés dans la Notification de Sortie Obligatoire ou la Notification de Sortie Totale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte)) ou par la Société. En tout état de cause, le prix de cession des Actions et des autres titres (le cas échéant) de l'associé exclu sera égal à soixante-quinze pour cent (75%) du prix qui aurait été perçu par l'associé concerné pour la cession de la totalité de ses Actions (et autres titres le cas échéant) s'il avait transféré lesdites Actions (et autres titres) au prix figurant dans la Notification de Sortie Obligatoire ou la Notification de Sortie Totale.
- 12.6 Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Actions (et le cas échéant des autres titres) qu'il détient dans les conditions décidées lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président ou par le président du Comité d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu (qui renonce expressément au bénéfice de l'Article 1142 du Code civil au titre de la procédure d'exclusion), ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses Actions déterminé conformément à l'Article 12.5 ci-dessus, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président ou le président du Comité d'administration pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres.

Article 13 Conventions réglementées

Toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- transfert du siège social,
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,
- modification des droits attachés aux Actions,
- approbation des comptes annuels sociaux et consolidés et des conventions réglementées, affectation des résultats, mise en distribution de dividendes ou réserves ou toute autre distribution effectuée au profit des associés,

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Comité d'administration,
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Comité d'administration conformément aux présents Statuts.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des voix exprimées des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
- l'agrément des cessions d'Actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Comité d'administration ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 25% des droits de vote, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Les convocations peuvent être établies et signées sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ». Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du

jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise. Ce procès-verbal peut être établi et signé sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins la moitié du capital social, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux, pouvant être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée », doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés soit dans un registre papier coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce, soit dans un registre électronique.

Article 15 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et pouvant être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ». Les procès-verbaux sont consignés soit dans un registre papier coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce, soit dans un registre électronique.

Article 16 **Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de la communication de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Article 17 **Commissaires aux comptes**

Sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 18 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 19 **Inventaire - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 20 **Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'Article 14 des Statuts, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sauf les exceptions prévues aux présents Statuts.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et des membres du Comité d'administration ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.